

ARTICLE X

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit au Soudan pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

ARTICLE XI

Le Canada et le Soudan renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, le Soudan doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE XII

Toute réclamation présentée contre le Soudan ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent Article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE XIII

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- b) Le rapport peut être présenté aux autorités soudanaises qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Tout offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités du Soudan directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.
- d) Rien dans le présent Article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.